

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1221129-71-2103
Dossier accréditation : AM-1001-2220

Montréal, le 26 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Réseau de transport de Longueuil
Employeur

et

Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés d'entretien salariés au sens du Code du travail à l'exception des chauffeurs, des employés de bureau et des vendeurs de billets. »

De : **Réseau de transport de Longueuil**

1150, boulevard Marie-Victorin
Longueuil (Québec) J4G 2M4

Établissement visé :

1150, boulevard Marie-Victorin
Longueuil (Québec) J4G 2M4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Me Louis-Philippe Taddeo
Pour l'employeur

/sc